

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

CAMPING SAINT FRIS

saison 2026

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : d'ouvrir le Camping Saint Fris dans les conditions suivantes :

Juin et septembre : sur réservation

Du 04 juillet au 30 août 2026 inclus (tous les jours)

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur ci-joint.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 11 juin 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING SAINT FRIS Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », quelle que soit leur qualité.

1°- OUVERTURE - FERMETURE DU CAMPING

Du 04 Juillet au 30 Août, la barrière sera automatique. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler de 23 heures à 7 heures.

2°- BUREAU D'ACCUEIL

Périodes d'ouverture du 04 juillet au 30 Août

Heures d'ouverture :

du 04 Juillet au 30 Août : 15h00 à 19h00

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

En dehors des périodes d'ouverture, renseignements auprès de la Mairie de Bassoues (05.62.70.90.47) ou auprès du responsable.

3°- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le responsable).

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le terrain de Saint Fris est ouvert aux seuls séjours de loisirs, à l'exclusion de tous autres types.

Sauf autorisation préalable, son accès est interdit à tous véhicules utilitaires ou professionnels.

L'entrée au camping n'est accessible qu'aux personnes pouvant justifier d'un domicile fixe et d'une assurance en cours de validité, pour la couverture de leur Responsabilité pour la durée de leur séjour sur place.

Les animaux présents sur le site doivent être tenu en laisse et être vaccinés. Les propriétaires doivent présenter le carnet de vaccination à l'accueil.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4°- FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping, doit, au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police, ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile encours.

(En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

5°- INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping car ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la carte de la zone ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autres que la caravane, ou le camping car servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6°- REDEVANCES

Les redevances sont payées au Bureau d'accueil ou à la Mairie de Bassoues.

L'ensemble des tarifs et taxe de séjour sont dus selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

La tarification des redevances concerne la seule location, foncière du sol, les autres prestations ou services n'étant que l'accessoire de cette location.

7°- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camping. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 23 heures et 8 heures.

8°- VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

9°- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 5 Km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation est interdite entre 23 heures et 7 heures.

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

10°- CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Il est interdit de laver les voitures à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au camping de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

11°- SECURITE

A- INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

B- INONDATION

Un dispositif d'alerte des crues par une sirène 110dB est installé sur le camping. Chaque niveau déclenche la sirène jusqu'à l'acquiescement manuel sécurisé.

Deux seuils d'alerte sont définis :

- Un seuil de pré alerte qui doit intervenir à un niveau de crue non critique pour la zone surveillée. Il permet de mettre en vigilance la (les) personne(s) chargée(s) de la sécurité pour évacuer la zone de façon efficace en cas de déclenchement de l'alerte (seuil d'alerte).
- Un seuil d'alerte qui doit intervenir à un niveau de crue qui laisse un temps suffisant pour garantir l'évacuation des personnes. Son dépassement déclenche l'application de l'ensemble des consignes et des actions prévues pour la mise en sécurité du public.(voir plan d'évacuation).

C- VOL

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camp. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

12°- JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

13°- GARAGE MORT

Il n'y a pas de garage mort.

14°- GESTIONNAIRE DU CAMPING

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, au plus tard, 24 heures après l'arrivée, ou les faits les plus défavorables.

15°- CARAVANES – CAMPING CAR

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

Les caravanes et véhicules de plus de 5 m ou à doubles essieux sont interdits.

16°- CLOTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17°- DIVERS

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

18°- CAUSES RESOLUTOIRES

A défaut du paiement d'un seul terme du loyer à son échéance ou non respect de ce règlement intérieur, et après simple mise en demeure de payer sous 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et mentionnant la volonté d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêchée ou suspendue par aucune offre de conciliation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, le locataire refuse d'évacuer l'emplacement ou le logement 10 jours après la mise en demeure sus-énoncée restée infructueuse, le propriétaire pourra suspendre le service d'eau et d'électricité, expulser les locataires ou déplacer à sa convenance le matériel entreposé sur les lieux ci-dessus désignés. Dans ce cas il ne pourra être réclamé au propriétaire aucune indemnité pour une éventuelle dégradation du matériel déplacé.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 :

« Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. »

« Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. »

Mirande, le 08 Juin 2026

Le Président



DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DECISION DU PRESIDENT

Mise à disposition d'un agent communautaire au profit de la Commune de Mirande service garderie

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétences à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : Suite à la demande de la Commune de Mirande, de mettre à disposition un agent d'animation pour assurer la surveillance des enfants durant le temps de garderie de la pause méridienne à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 août 2027 à hauteur de 1,50 heures hebdomadaires.

Article 2 : Une convention règlera les modalités pratiques de cette mise à disposition qui se fera contre remboursement de la rémunération à la collectivité d'origine à hauteur des heures réalisées.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 15 juin 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



DECISION DU PRESIDENT

BASE DE LOISIRS à MIRANDE Mise à disposition aux associations « FDAAPPMA 32 » et « AAPPMA » 2026

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétences à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition des associations « FDAAPPMA » et « AAPPMA » les parcelles B 253 et B 452, propriété de la Communauté de Communes, pour l'organisation de concours de pêche et manifestations halieutiques et décide de fixer les modalités d'accès des véhicules au site.

Article 2 : De signer une convention tripartite fixant les modalités pratiques.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 15 juin 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



DECISION DU PRESIDENT

LUDOTHEQUE

Utilisation du parc du château de l'Isle de Noé 31 Juillet 2026

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la commune de L'Isle de Noé pour utiliser le parc du château dans le cadre de l'activité « soirée jeux » organisée par la ludothèque le 31 juillet 2026 au soir.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront fixées dans une convention signée entre les parties.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,
Le 11 juin 2026
Le Président
Antoine MENDES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.